

Extrait d'acte de naissance

Retraite dans le privé : décote

Mis à jour le 07 avril 2016 par « direction de l'information légale et administrative »

Si vous ne remplissez pas les conditions permettant de bénéficier d'une pension de retraite à taux plein (fixé à 50%), ce taux est réduit par un coefficient de minoration. Ce coefficient, également appelé *décote*, est déterminé en fonction du nombre de trimestres manquants pour bénéficier du taux plein.

De quoi s'agit-il ?

Vous pouvez liquider votre retraite dès lors que vous avez atteint l'âge minimum de départ à la retraite (particuliers). Cependant, si vous ne remplissez pas les conditions permettant de bénéficier d'une pension de retraite à taux plein (particuliers) (condition d'âge et condition de durée d'assurance vieillesse), la sécurité sociale calcule votre pension en appliquant un taux minoré (la "décote"). Ce taux varie en fonction :

- du nombre de trimestres qui vous manque pour bénéficier d'une pension à taux plein,
- de votre année de naissance.



Attention : un coefficient de minoration est également appliqué lors du calcul de votre pension de retraite complémentaire.

Vous êtes né(e) en 1951

Formule de calcul

Votre décote est déterminée en appliquant au taux plein un coefficient de minoration multiplié par le nombre de trimestres manquants pour avoir droit au taux plein.

Coefficient de minoration

Le coefficient de minoration est fixé à :

- 1,5% en pourcentage,
- -0,75 en points.

Le taux de la pension ne peut pas être inférieur à 35%.

Déterminer le nombre de trimestres manquants

Votre caisse de retraite effectue les calculs suivants :

- nombre de trimestres manquants entre la date d'effet de la pension et la date à laquelle vous atteignez l'âge vous permettant de bénéficier automatiquement du taux plein,
- nombre de trimestres manquants entre la date d'effet de la pension et la durée d'assurance retraite ouvrant droit au taux plein.

Le nombre de trimestres manquants retenu pour le calcul est le plus petit des 2.

Par exemple, un salarié né le 1^{er} septembre 1951, ayant une durée d'assurance de 158 trimestres, et souhaitant partir à la retraite en septembre 2016 :
il lui manque soit 5 trimestres pour remplir la condition d'assurance retraite permettant de bénéficier du taux plein (fixée à 163 trimestres pour les personnes nées en 1951), soit 2 trimestres pour remplir la condition d'âge permettant d'obtenir le taux plein automatique (fixé à 65 ans et 4 mois pour les salariés nés entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} décembre 1951).

Le plus avantageux des deux nombres est retenu pour le calcul, soit 2 trimestres.

Ce nombre est ensuite multiplié par le coefficient de minoration applicable.

Ainsi, pour ce même salarié né le 1^{er} septembre 1951, le taux de minoration applicable pour le calcul de la pension est le suivant : $50\% - (0,75 \times 2) = 48,5\%$.

Vous êtes né(e) en 1952

Formule de calcul

Votre décote est déterminée en appliquant au taux plein un coefficient de minoration multiplié

par le nombre de trimestres manquants pour avoir droit au taux plein.

Coefficient de minoration

Le coefficient de minoration est fixé à :

- 1,375% en pourcentage,
- -0,6875 en points.

Le taux de la pension ne peut pas être inférieur à 36,25%.

Déterminer le nombre de trimestres manquants

Votre caisse de retraite effectue les calculs suivants :

- nombre de trimestres manquants entre la date d'effet de la pension et la date à laquelle vous atteignez l'âge vous permettant de bénéficier automatiquement du taux plein,
- nombre de trimestres manquants entre la date d'effet de la pension et la durée d'assurance retraite ouvrant droit au taux plein.

Le nombre de trimestres manquants retenu pour le calcul est le plus petit des 2.

Par exemple, un salarié né le 1^{er} septembre 1952, ayant une durée d'assurance de 158 trimestres, et souhaitant partir à la retraite en septembre 2016 :
il lui manque soit 6 trimestres pour remplir la condition d'assurance retraite permettant de bénéficier du taux plein (fixée à 164 trimestres pour les personnes nées en 1952), soit 8 trimestres pour remplir la condition d'âge permettant d'obtenir le taux plein automatique (fixé à 65 ans et 4 mois pour les salariés nés entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} décembre 1951).

Le plus avantageux des deux nombres est retenu pour le calcul, soit 6 trimestres.

Ce nombre est ensuite multiplié par le coefficient de minoration applicable.

Ainsi, pour ce même salarié né le 1^{er} septembre 1952, le taux de minoration applicable pour le calcul de la pension est le suivant : $50\% - (0,6875 \times 6) = 45,875\%$.

Vous êtes né(e) en 1953 ou après

Formule de calcul

Votre décote est déterminée en appliquant au taux plein un coefficient de minoration multiplié

par le nombre de trimestres manquants pour avoir droit au taux plein.

Coefficient de minoration

Le coefficient de minoration est fixé à :

- 1,25% en pourcentage,
- -0,625 en points.

Le taux de la pension ne peut pas être inférieur à 37,5%.

Déterminer le nombre de trimestres manquants

Votre caisse de retraite effectue les calculs suivants :

- nombre de trimestres manquants entre la date d'effet de la pension et la date à laquelle vous atteignez l'âge vous permettant de bénéficier automatiquement du taux plein,
- nombre de trimestres manquants entre la date d'effet de la pension et la durée d'assurance retraite ouvrant droit au taux plein.

Le nombre de trimestres manquants retenu pour le calcul est le plus petit des 2.

Par exemple, un salarié né le 1^{er} septembre 1953, ayant une durée d'assurance de 158 trimestres, et souhaitant partir à la retraite en septembre 2016 :

il lui manque soit 7 trimestres pour remplir la condition d'assurance retraite permettant de bénéficier du taux plein (fixée à 165 trimestres pour les personnes nées en 1953), soit 15 trimestres pour remplir la condition d'âge permettant d'obtenir le taux plein automatique (fixé à 66 ans et 2 mois pour les salariés nés en 1953).

Le plus avantageux des deux nombres est retenu pour le calcul, soit 7 trimestres.

Ce nombre est ensuite multiplié par le coefficient de minoration applicable.

Ainsi, pour ce même salarié né le 1^{er} septembre 1953, le taux de minoration applicable pour le calcul de la pension est le suivant : $50\% - (0,625 \times 7) = 45,625\%$.

Pour en savoir plus

- [Site info-retraite.fr](http://info-retraite.fr) - Information pratique - Groupement d'intérêt public Info retraite
- [Site de la retraite de la Sécurité sociale](#) - Information pratique - Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav)

Où s'adresser ?

Assurance retraite - 39 60

- Pour toute information complémentaire

Pour s'informer, poser une question sur votre dossier, accéder à des informations personnelles (suivi du dossier, derniers paiements, etc.).

Par téléphone

39 60

(ou

09 71 10 39 60 depuis un mobile, une box ou l'étranger)

Coût 0,06 ¢ par minute + prix d'un appel vers un numéro fixe

Pour connaître le tarif, écoutez le message en début d'appel

Du lundi au vendredi de 8h à 17h

Références

- [Code de la sécurité sociale : article L351-1](#)
- [Code de la sécurité sociale : article L351-8](#)
- [Code de la sécurité sociale : article R351-27](#)



**Mairie
de Nargis**

*1, rue de la Mairie
45210 Nargis
02 38 26 03 04 accueil@mairie-nargis.fr*

Source URL: <http://www.mairie-nargis.com/vie-pratique/demarches-administratives/extrait-dacte-de-naissance?publication=F19666>